

Caen, vendredi 17 octobre 2025

Affaire suivie par **Fanny DEHAYNIN**  
*Technicienne sanitaire*  
Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé environnement  
Unité départementale du Calvados  
Mél. : [fanny.dehaynin@ars.sante.fr](mailto:fanny.dehaynin@ars.sante.fr)  
Tél. : 07.61.36.72.32

**Madame la Directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie**  
UBDCM - ERCT  
1 rue Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen cedex 1

Réf. : FD/SM/D421/10/25

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement – Demande d'autorisation relative à l'extension de l'activité et du bâti de la SAS BRIDOR sur la commune de FALAISE

Madame la Directrice,

Par message électronique du 08 septembre 2025, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de la société BRIDOR à FALAISE.

Le site (ancien site occupé par la société FRIAL) se situe dans la zone d'activité industrielle et commerciale EXPANSIA. Le projet s'étend au nord de l'établissement et s'articule en 2 phases :

- phase 1 (autorisée par Arrêté Préfectoral du 08 avril 2025 - travaux en cours de réalisation), avec notamment :
  - . Un hall de production avec deux lignes de production,
  - . Une chambre froide négative ;
  - . Un bloc technique : maintenance, TGBT, salle des machines froid,...
- phase 2, avec notamment, un second hall de production pour deux lignes supplémentaires séparé du hall de production de la phase 1.

Ce projet a pour objectif une augmentation de la production de 12 000 t/an (en novembre 2025) à 68 000 t/an (en janvier 2028).

Après projet, ce site relèvera de plusieurs rubriques ICPE dont deux soumises à autorisation :

- 3642-3.a « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ». Le site est donc soumis à la Directive IED ;
- 4735-1.a « Ammoniac ».

Selon le dossier, les habitations les plus proches se situent à 210 mètres des limites de propriétés au sud-est de l'établissement.

En réponse aux éléments transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

## I/ EAU

### Eau potable

#### Protection de la ressource en eau potable

Je vous confirme que ce projet est situé en dehors de toute emprise de périmètres de protection de captages d'eau potable.

### Protection du réseau d'eau potable

Je note que l'alimentation en eau se fait par le réseau public. Le dossier ne fournit aucune information sur la présence de protection anti-retour ainsi que sur leur entretien/maintenance.

Je rappelle que ces équipements de protection doivent être adaptés au risque de pollution, régulièrement vérifiés et entretenus. De plus, d'une manière générale, les installations ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public et des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

### Besoins futurs en eau potable

Je note que le site de BRIDOR est exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable public.

Le dossier prévoit une augmentation de la consommation en eau de 35 700 m<sup>3</sup> (en 2024) à 68 000 m<sup>3</sup>/an. A la suite d'échanges avec le syndicat Eau Sud Calvados (courriers transmis en annexes), ce dernier a confirmé la possibilité de fournir le volume d'eau attendu.

Le débit de pointe attendu étant supérieur à celui du réseau public d'eau potable, il précise que seule la bache qui sera installée en amont de l'usine permettra d'obtenir le débit souhaité.

Par ailleurs, en page 109 de la pièce 5.1, il est noté que :

*« Pour sécuriser l'utilisation en pointe, BRIDOR a prévu une réserve d'eau froide de 100 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, deux ballons d'eau chaude, également de 100 m<sup>3</sup>, constitueront un stock tampon supplémentaire pour l'utilisation. »*

En remarque, une fois chauffée, l'eau refroidie ne peut être considérée comme potable. En effet, une température élevée peut favoriser le transfert dans l'eau des métaux qui constituent les canalisations et la dégradation de la qualité bactériologique.

### Qualité de l'eau potable

Pour information, en 2024, la commune est alimentée par une eau de très bonne qualité microbiologique. D'un point de vue chimique, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire ont mis en évidence la présence de métabolites de pesticides :

- les métabolites pertinents (chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl) en concentration supérieure à la limite de qualité ;
- le métabolite non pertinent, le chlorothalonil 471811R en concentration supérieure à la valeur indicative.

La présence de ces métabolites au point de mise en distribution alimentant la commune met en évidence la vulnérabilité de la ressource aux pollutions diffuses. Une dérogation autorisant temporairement l'eau à être distribuée (demandée par le syndicat Eaux Sud Calvados) est en cours.

### Eaux usées

Selon le dossier :

- les eaux domestiques seront rejetées directement dans le réseau collectif ;
- les eaux industrielles le seront après pré-traitement. Du fait de la remise en service de la filière de pré-traitement des eaux usées, les termes de la convention de rejet seront respectés en situation future.

Je note que la nouvelle convention en date du 25 avril 2025 est présente dans le dossier.

Je rappelle que la station d'épuration du Pays de Falaise devra avoir la capacité de traiter les effluents issus de la phase 2 (en quantité comme en qualité) et ce, en tenant compte des projets de l'ensemble des collectivités desservies par cette même station d'épuration.

### Eaux souterraines

Trois piézomètres ont été installés en novembre 2024 sur le site.

Le dossier met en évidence la présence de plomb au niveau du piézomètre 2 à une concentration supérieure à celle définie par l'arrêté du 02/07/2012 portant modification de l'arrêté du 17/12/2008

établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Il est à noter qu'il n'est fait aucun usage des eaux souterraines (consommation humaine ou process) sur le site.

## II/ SANTE

### Nuisances sonores

Une campagne de mesures a été réalisée en janvier 2025. Le point en Zone à Emergence Réglementée (ZER) a été positionné au niveau de l'habitation la plus proche au sud-est.

Selon le dossier et d'après la modélisation, les émergences réglementaires seront respectées.

Il est également noté que :

- des mesures seront effectuées 3 mois après la mise en service et ensuite tous les 5 ans ;
- en cas de dépassements des valeurs de bruit, la société « BRIDOR s'attachera à en rechercher l'origine et à prendre les mesures nécessaires. Une mesure de contrôle après travaux sera diligentée ».

### Emissions dans l'air

Les émissions atmosphériques attendues sont liées aux odeurs, à la circulation et au sprinklage.

Selon le dossier :

- S'agissant des odeurs, le pétitionnaire sera attentif à toute nuisance ressentie par les tiers et proposera des mesures pour les limiter ;
- S'agissant de la circulation, l'impact de la circulation routière sur la qualité de l'air local restera limité et peu perceptible ;
- S'agissant des installations frigorifiques, aucune émission atmosphérique n'est attendue en fonctionnement normal.

### Pollution des sols

Le pétitionnaire indique « la présence de 3 HAP sur l'échantillon n°3 des prélèvements de février : fluoranthène, phénanthrène et pyrène pour une concentration totale de 0.219 mg/kg MS ». Le dossier conclut qu'aucune contamination en composés organiques n'a été mise en évidence.

Lors des travaux, les terres excavées seront soit utilisées sur site (talus), soit évacuées en filières adaptées. Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages envisagés.

### Evaluation des Risques Sanitaires

Selon cette étude, seul le bruit (circulation des véhicules, équipements techniques) est retenu comme agent physique dangereux.

L'évaluation des risques sanitaires s'arrête à l'étape de l'évaluation de l'état des milieux. Ce paragraphe a pour conclusion :

« Les niveaux de bruit dus à l'augmentation de l'activité de BRIDOR ne seront pas perçus, ou très peu, par les riverains au droit des habitations les plus proches. »

### Plantations

Le dossier prévoit la plantation de haies. Une liste des espèces recommandées, en page 204 de la pièce 5.2, propose certaines espèces telles que le bouleau verruqueux, le charme, le noisetier, reconnues comme des espèces végétales dont le risque allergique peut être considéré comme très élevé.

Il conviendra, pour le choix des essences végétales, de privilégier les moins allergènes possible et d'éviter les essences susceptibles de favoriser la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », telles que les chenilles processionnaires du pin ou du chêne.

## II/ ETUDE DE DANGERS

Lors de certains scénarii, les rejets d'ammoniac dépassent les limites de propriété. Cependant, le dossier indique que ces scénarii accidentels sont improbables à très improbables avec gravité modérée. De plus le dossier précise que les mesures d'organisation de la sécurité, de prévention et de protection de la société BRIDOR permettent d'atteindre un niveau de risque faible.

En conclusion, j'émetts un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de la fourniture d'éléments concernant :

- la vérification de la pose d'un matériel adapté aux risques éventuels de pollution par retour d'eau : disconnecteur ou clapet anti-retour, et la définition du plan de maintenance ;
- la vérification de la capacité de traiter les effluents issus de la phase 2 (en quantité comme en qualité) et ce, en tenant compte des projets de l'ensemble des collectivités raccordées à cette même station d'épuration ;
- le fait de privilégier des essences au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et des dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition de) les gîtes larvaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,  
L'Ingénieure d'études sanitaires,



Sophie MANTECA